

Arrêt

n° 103 921 du 30 mai 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 mars 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, Monsieur S.A.M. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Dans votre pays, après avoir effectué votre service militaire, vous auriez évolué dans le domaine de la confection en ouvrant tout d'abord un atelier de couture pour ensuite vous diriger dans la vente de fils à Alep. Entre-temps, vous auriez adhéré en 2001 au parti kurde démocratique syrien, parti dont votre père aurait été un des membres fondateurs.

Etant militant de la cause kurde, vous auriez assisté, le 12 mars 2005, à une marche en commémoration des événements de Qamishli de 2004. Vous y auriez été arrêté et détenu durant deux mois au poste de la Sûreté militaire d'Alep. Vous auriez été libéré après avoir signé un engagement de cessation de toute activité politique d'opposition.

Malgré vos engagements, vous auriez participé, le 12 mars 2009, à la même marche commémorative au cours de laquelle, trois membres de votre cellule auraient été appréhendés. Vous auriez quant à vous pris la fuite et vous vous seriez réfugié chez vos beaux-parents à Alep. Quatre jours plus tard, vous vous seriez rendu pour la commémoration des événements d'El Halabja mais étant donné l'intervention des forces de l'ordre, vous auriez évacué les lieux.

Le 21 mars, à l'occasion de la fête du Newroz, vous auriez participé à l'organisation de la cérémonie et auriez dû négocier un long moment avec les forces de l'ordre afin que ces dernières ne confisquent pas le matériel installé pour l'occasion. Vous auriez ainsi pu permettre le bon déroulement des festivités. En fin d'après-midi, vous auriez constaté que des agents de sécurité procédaient à des arrestations. Suite à cela, vous auriez pris la fuite et auriez décidé après une semaine de quitter Alep pour vous rendre au village de votre épouse. Avec l'aide d'une connaissance, vous auriez quitté la Syrie le 13 avril 2009 à destination d'Istanbul. Le 7 mai 2009, vous seriez arrivé en Belgique par avion en compagnie de votre épouse et votre enfant et vous y avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

Le 22 avril 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 30 juin 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction. Par conséquent, vous avez été convoqué au Commissariat général le 15 janvier 2013. A l'occasion de cette audition, vous avez fourni plusieurs documents et vous avez déclaré que vous craignez d'être arrêté par les autorités de votre pays en raison de la situation actuelle en Syrie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.

Ainsi, si dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que le 12 mars 2009, lors de la commémoration des événements de Qamishli, six de vos amis auraient été arrêtés par les autorités syriennes (cf. question n° 5, page 2), lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez à deux reprises que les forces de l'ordre auraient appréhendé trois de vos amis, membres de votre cellule (cf. pages 9 et 12 du rapport d'audition du 16 juin 2009).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA, vous indiquez qu'après cette marche du 12 mars 2009, vous vous seriez caché chez un ami et collègue et que de cet endroit, vous seriez rentré à la maison. Vous rajoutez que ce serait après la manifestation du 16 mars 2009 que vous vous seriez rendu chez vos beaux-parents (cf. question n° 5, page 2). Or, lors de votre audition au Commissariat général du 16 juin 2009, vous déclarez que suite à l'intervention des forces de l'ordre lors des commémorations du 12 mars 2009, vous auriez décidé de prendre la fuite et de vous rendre immédiatement chez votre belle-mère sans faire de détour à votre domicile (cf. rapport d'audition, page 12).

Confronté à ces incohérences, vous prétendez n'avoir pas tenu de tels propos lors de l'établissement de votre questionnaire. A ce sujet, je tiens à souligner que ce rapport vous a été relu dans votre langue et que vous l'avez signé pour approbation.

En outre, dans votre questionnaire du CGRA, vous précisez que le 21 mars 2009, en fin de soirée, vous auriez été arrêté par deux policiers mais que cependant, vous seriez parvenu à prendre la fuite (cf. question n° 5, page 2). Par contre, au cours de votre audition au Commissariat général du 16 juin 2009, vous faites état d'échanges et de négociations avec deux représentants des autorités, dont un colonel, le 21 mars vers 8 heures du matin et précisez que les festivités se seraient clôturées vers 16 heures (cf. rapport d'audition, pages 10 et 12). Par ailleurs vous ne mentionnez pas, en ce qui vous concerne, une arrestation. Tout au plus indiquez-vous avoir pris la fuite après avoir constaté que les forces de l'ordre procédaient à des arrestations (cf. page 10 du rapport d'audition).

Confronté à ces incohérences, vous signalez qu'en effet, ils auraient tenté de vous arrêter mais vous n'apportez pas plus d'explication justifiant ces différences dans vos propos (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 13).

Ces incohérences portant sur les événements qui vous auraient poussé à fuir votre pays sont inacceptables et jettent le discrédit sur vos déclarations quant aux craintes que vous dites éprouver en cas de retour en Syrie.

Force est également de constater que l'examen approfondi de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 16 juin 2009 a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays de peur d'être arrêté par les autorités syriennes, crainte accentuée par les douloureuses conditions de détentions que vous auriez subies en 2005. De plus, vous indiquez que vous auriez été libéré moyennant la signature d'une décharge de cessation, en ce qui vous concerne, de toute activité politique dissidente. Dès lors, il apparaît peu crédible que le 21 mars 2009, vous auriez pu négocier avec succès durant deux heures avec un colonel et un autre représentant des forces de l'ordre afin que ces derniers ne confisquent pas le matériel installé pour l'événement (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 10). D'autant plus que vous signalez avoir été reconnu, la veille lors des préparatifs, par l'officier qui vous aurait interrogé durant votre détention en 2005 (ibidem).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Des motifs existent toutefois pour vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe dans votre région un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi coordonnée sur les étrangers). Etant donné que votre provenance de la province d'Alep, votre position et votre situation dans le pays, votre qualité de civil, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne, sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre région.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (un communiqué du parti YEKITI au sujet des événements du 21 mars 2009 à Alep, un communiqué du parti Al Hizb Al Yasari Al Kourdi Fi Souriya au sujet des événements du 12 mars 2009 à Alep, un communiqué des travaux du 9ème Congrès du parti démocratique kurde syrien (P.D.K.S.) dans lequel vous êtes élu comme membre du Comité central du parti, une annonce du P.D.K.S stipulant que vous êtes chargé de représenter le parti en Belgique, deux photos prises lors de manifestations devant l'ambassade de Syrie à Bruxelles, une photo prise lors de la fondation d'un comité de secours kurde en Syrie, une photo où vous apparaissez avec le président du Conseil National syrien à l'occasion d'un colloque organisé à Bruxelles pour traiter de la situation actuelle en Syrie et de l'avenir du pays) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

En effet, les communiqués du parti YEKITI et du parti Al Hizb Al Yasari Al Kourdi Fi Souriya trouvés sur Internet relatent les événements qui se sont produits en mars 2009 à Alep mais ils ne témoignent pas des problèmes que vous auriez rencontrés lors de ces événements. Quant au communiqué et à l'annonce du P.D.K.S., ils témoignent de votre lien avec le parti mais ils n'attestent pas des problèmes

rencontrés dans votre pays. Enfin, les différentes photos que vous avez fournies témoignent de votre engagement dans la révolution syrienne et dans l'aide humanitaire destinée aux syriens mais elles ne concernent pas les problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante, Madame A.M.K. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne et d'origine kurde.

En mars 2005, votre époux, membre du parti kurde démocratique syrien, aurait été arrêté lors de la commémoration des événements de Qamishli. Il aurait été détenu durant deux mois au poste de la sûreté militaire d'Alep. Au mois de mars 2009, il aurait assisté à plusieurs manifestations dans le cadre de la commémoration des événements de Qamishli et d'El Hallabja. Le 21 mars, après les festivités du Newroz, il aurait pris la fuite de peur de se faire appréhender par les forces de l'ordre. Après une semaine, vous vous seriez alors rendus ensemble dans votre village, à El Midan. Vous y auriez organisé votre départ du pays survenu deux semaines plus tard. Vous auriez rejoint Istanbul et le 7 mai 2009, vous seriez arrivée en Belgique, en compagnie de votre époux et de votre enfant.

Le 22 avril 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 30 juin 2011, le Conseil de Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction. Par conséquent, vous avez été convoquée au Commissariat général le 15 janvier 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, selon vos déclarations, vous liez l'essentiel de votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [S.A.M.] (S.P. : [...]) pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire libellée comme suit:

« Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.

Ainsi, si dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que le 12 mars 2009, lors de la commémoration des événements de Qamishli, six de vos amis auraient été arrêtés par les autorités syriennes (cf. question n° 5, page 2), lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez à deux reprises que les forces de l'ordre auraient appréhendé trois de vos amis, membres de votre cellule (cf. pages 9 et 12 du rapport d'audition du 16 juin 2009).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA, vous indiquez qu'après cette marche du 12 mars 2009, vous vous seriez caché chez un ami et collègue et que de cet endroit, vous seriez rentré à la maison. Vous rajoutez que ce serait après la manifestation du 16 mars 2009 que vous vous seriez rendu chez vos beaux-parents (cf. question n° 5, page 2). Or, lors de votre audition au Commissariat général du 16 juin 2009, vous déclarez que suite à l'intervention des forces de l'ordre lors des commémorations du 12

mars 2009, vous auriez décidé de prendre la fuite et de vous rendre immédiatement chez votre belle-mère sans faire de détour à votre domicile (cf. rapport d'audition, page 12).

Confronté à ces incohérences, vous prétendez n'avoir pas tenu de tels propos lors de l'établissement de votre questionnaire. A ce sujet, je tiens à souligner que ce rapport vous a été relu dans votre langue et que vous l'avez signé pour approbation.

En outre, dans votre questionnaire du CGRA, vous précisez que le 21 mars 2009, en fin de soirée, vous auriez été arrêté par deux policiers mais que cependant, vous seriez parvenu à prendre la fuite (cf. question n° 5, page 2). Par contre, au cours de votre audition au Commissariat général du 16 juin 2009, vous faites état d'échanges et de négociations avec deux représentants des autorités, dont un colonel, le 21 mars vers 8 heures du matin et précisez que les festivités se seraient clôturées vers 16 heures (cf. rapport d'audition, pages 10 et 12). Par ailleurs vous ne mentionnez pas, en ce qui vous concerne, une arrestation. Tout au plus indiquez-vous avoir pris la fuite après avoir constaté que les forces de l'ordre procédaient à des arrestations (cf. page 10 du rapport d'audition).

Confronté à ces incohérences, vous signalez qu'en effet, ils auraient tenté de vous arrêter mais vous n'apportez pas plus d'explication justifiant ces différences dans vos propos (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 13). Ces incohérences portant sur les événements qui vous auraient poussé à fuir votre pays sont inacceptables et jettent le discrédit sur vos déclarations quant aux craintes que vous dites éprouver en cas de retour en Syrie.

Force est également de constater que l'examen approfondi de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 16 juin 2009 a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous dites avoir quitté votre pays de peur d'être arrêté par les autorités syriennes, crainte accentuée par les douloureuses conditions de détentions que vous auriez subies en 2005. De plus, vous indiquez que vous auriez été libéré moyennant la signature d'une décharge de cessation, en ce qui vous concerne, de toute activité politique dissidente. Dès lors, il apparaît peu crédible que le 21 mars 2009, vous auriez pu négocier avec succès durant deux heures avec un colonel et un autre représentant des forces de l'ordre afin que ces derniers ne confisquent pas le matériel installé pour l'événement (cf. rapport d'audition du Commissariat général, page 10). D'autant plus que vous signalez avoir été reconnu, la veille lors des préparatifs, par l'officier qui vous aurait interrogé durant votre détention en 2005 (ibidem).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Des motifs existent toutefois pour vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe dans votre région un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi coordonnée sur les étrangers). Etant donné que votre provenance de la province d'Alep, votre position et votre situation dans le pays, votre qualité de civil, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne, sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre région.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (un communiqué du parti YEKITI au sujet des événements du 21 mars 2009 à Alep, un communiqué du parti Al Hizb Al Yasari Al Kourdi Fi Souriya au sujet des événements du 12 mars 2009 à Alep, un communiqué des travaux du 9ème Congrès du parti démocratique kurde syrien (P.D.K.S.) dans lequel vous êtes élu comme membre du Comité central du parti, une annonce du P.D.K.S stipulant que vous êtes chargé de représenter le parti en Belgique, deux photos prises lors de manifestations devant l'ambassade de Syrie à Bruxelles, une photo prise lors de la fondation d'un comité de secours kurde en Syrie, une photo où vous apparaissez avec le président du Conseil National syrien à l'occasion d'un colloque organisé à Bruxelles pour traiter de la situation actuelle en Syrie et de l'avenir du pays) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

En effet, les communiqués du parti YEKITI et du parti Al Hizb Al Yasari Al Kourdi Fi Souriya trouvés sur Internet relatent les événements qui se sont produits en mars 2009 à Alep mais ils ne témoignent pas des problèmes que vous auriez rencontrés lors de ces événements. Quant au communiqué et à l'annonce du P.D.K.S., ils témoignent de votre lien avec le parti mais ils n'attestent pas des problèmes rencontrés dans votre pays. Enfin, les différentes photos que vous avez fournies témoignent de votre engagement dans la révolution syrienne et dans l'aide humanitaire destinée aux syriens mais elles ne concernent pas les problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités dans votre pays. »

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Des motifs existent toutefois pour vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe dans votre région un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi coordonnée sur les étrangers). Etant donné que votre provenance de la province d'Alep, votre position et votre situation dans le pays, votre qualité de civil, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne, sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre région.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante »). La requérante lie sa demande à celle de son mari. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de vigilance et du raisonnable, des principes de bonne administration et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

3.4 En conclusion, elles demandent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants et, le cas échéant, l'octroi du statut de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elles sollicitent d'annuler les décisions attaquées, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les documents déposés devant le Conseil

5.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance un document du UNHCR intitulé « *Roundtable on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence* » daté des 13 et 14 septembre 2012, un article de Lieve Driesen intitulé « *Groeiende repressie van Koerden in Syrië* » de février 2010, un extrait du rapport de Human Rights Watch intitulé « *A Wasted Decade, Human Rights in Syria during Bashar al-Asad's First Ten Years in Power* » du 10 juillet 2010, un « *Algemeen Ambtsbericht Syrië* » du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du mois de janvier 2013, une note du UK border agency (*Operational guidance note Syria*) en datée du 15 Janvier 2013, des articles tirés du site internet www.gemyakurda.net non traduits, tiré de la consultation de ce site en date du 5 septembre 2010 et ce qui semble être une attestation médicale, au vu du sceau frappé d'un caducée, non traduite.

5.2 Les parties requérantes déposent lors de l'audience la traduction de l'attestation médicale qui figurait annexée aux requêtes, une déclaration du 10 mai 2013 intitulée « *les Kurdes manifestent* » et une annonce de débat intitulé « *Syriously ?!* ».

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

6. L'examen de la demande

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La décision attaquée accorde le statut de protection subsidiaire au requérant sur pied de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 mais refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de plusieurs incohérences qui apparaissent à la comparaison du questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse et de l'audition auprès de celle-ci. Ainsi, elle relève des divergences quant nombre de ses amis arrêtés le 12 mars 2009 et quant au trajet de sa fuite à cette date. Elle note également l'omission dans ses propos de l'une de ses arrestations. Elle estime en outre qu'il est peu crédible qu'il puisse négocier avec succès pendant deux heures avec un colonel afin qu'ils ne confisquent pas le matériel installé pour l'événement du 21 mars 2009 alors que le requérant avait signé une décharge de cessation de ses activités politiques lors de sa première arrestation. Quant aux documents produits, elle les écarte en estimant qu'ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de son dossier car ils concernent des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la décision.

6.3 Les parties requérantes contestent la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant et à laquelle se réfère la décision prise par la requérante. Elles remarquent que les motifs de la décision attaquée qui ont amené au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sont les mêmes que ceux d'une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » annulée par le Conseil en vue de prendre des mesures d'instruction complémentaires. Elles estiment que les incohérences soulevées par la partie défenderesse ne sont que des détails du récit du requérant et qu'elles ne touchent nullement à l'essentiel de son récit, notamment qu'il est syrien d'origine kurde,

politiquement actif et qu' il a déjà fait l'objet d'une arrestation et d'une détention où il a subi des tortures. Elles rappellent que le doute doit bénéficier au requérant. Elles observent par ailleurs que la première arrestation avait eu lieu en 2005 et estime dès lors qu'il n'est pas incohérent qu'en 2009 , il puisse négocier avec les autorités afin qu'elles ne confisquent pas le matériel. Quant aux documents produits, elles remarquent que la partie défenderesse ne contredit pas que le requérant est membre du parti PDKS, qu'il a participé à des manifestations et commémorations, qu'il est toujours politiquement actif en Belgique et qu'il s'engage dans la révolution syrienne et dans l'aide humanitaire destinée aux syriens. Elles soutiennent qu'à partir du moment où ces éléments ne sont pas remis en cause par la décision attaquée, il y a lieu d'accorder le statut de réfugié au requérant. Elles soutiennent aussi que le statut de réfugié peut être accordé à un requérant qui fuit un conflit armé et rappelle également la situation des Kurdes de Syrie à l'aide de rapports internationaux. Elles affirment par ailleurs que le requérant est toujours actif en Belgique, qu'il participe à des manifestations et est actif sur internet.

6.4 En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. Cette dernière refuse la qualité de réfugié au requérant alors qu'elle soutient que : *« Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (un communiqué du parti YEKITI au sujet des événements du 21 mars 2009 à Alep, un communiqué du parti Al Hizb Al Yasari Al Kourdi Fi Souriya au sujet des événements du 12 mars 2009 à Alep, un communiqué des travaux du 9ème Congrès du parti démocratique kurde syrien (P.D.K.S.) dans lequel vous êtes élu comme membre du Comité central du parti, une annonce du P.D.K.S stipulant que vous êtes chargé de représenter le parti en Belgique, deux photos prises lors de manifestations devant l'ambassade de Syrie à Bruxelles, une photo prise lors de la fondation d'un comité de secours kurde en Syrie, une photo où vous apparaissez avec le président du Conseil National syrien à l'occasion d'un colloque organisé à Bruxelles pour traiter de la situation actuelle en Syrie et de l'avenir du pays) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.*

En effet, les communiqués du parti YEKITI et du parti Al Hizb Al Yasari Al Kourdi Fi Souriya trouvés sur Internet relatent les événements qui se sont produits en mars 2009 à Alep mais ils ne témoignent pas des problèmes que vous auriez rencontrés lors de ces événements. Quant au communiqué et à l'annonce du P.D.K.S., ils témoignent de votre lien avec le parti mais ils n'attestent pas des problèmes rencontrés dans votre pays. Enfin, les différentes photos que vous avez fournies témoignent de votre engagement dans la révolution syrienne et dans l'aide humanitaire destinée aux syriens mais elles ne concernent pas les problèmes que vous avez rencontrés avec vos autorités dans votre pays ».

Le Conseil constate que, partant, la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'engagement politique du requérant. Dès lors, la question pertinente qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place » étant donné ses activités politiques sur le territoire belge.

6.5 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' *« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ».* Il précise qu' *« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' *« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »* (ibid., page 21, § 83).

6.6 Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' *« Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».*

6.7. En l'espèce, le Conseil note que ni l'engagement politique du requérant au sein du PDKS, ni son activisme d'opposition au pouvoir actuel en Syrie depuis le territoire belge, ni l'aide humanitaire qu'il apporte aux kurdes de Syrie ne sont remis en cause, bien que la décision attaquée conteste la réalité des événements que le requérant prétend avoir vécus en Syrie et qu'elle conclut que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.8 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur ses activités politiques et son implication au sein du parti PDKS en Belgique. Celui-ci a tenu des propos convaincants, empreints de sincérité qui démontrent un réel engagement politique actuel contre le pouvoir en place. Ces propos ont, de plus, été confirmés par la requérante.

En conclusion, le Conseil estime en l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des nombreux documents apportés par les parties requérantes, que le militantisme du requérant est attesté à suffisance par des éléments objectifs et concrets.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les autorités syriennes sont mises au courant des activités militantes du requérant et que le profil de celui-ci présente une consistance et une importance susceptibles d'établir qu'il encourt de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Il rappelle aussi que la crainte de la requérante est totalement liée à celle de son mari.

6.10. En conclusion, les requérants établissent à suffisance qu'ils restent éloignés de leur pays d'origine par crainte d'être persécutés en raison de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE